



COMMUNE DE LE VAUD

C.P. 31 – 1261 LE VAUD

www.levaud.ch



Greffe 022 366 25 62
greffe@levaud.ch
Contr. habitants 022 366 45 25
Bur. étrangers habitant@levaud.ch
Bourse 022 366 45 29
bourse@levaud.ch
Téléfax 022 366 45 26

**Conseil communal
de et à
1261 LE VAUD**

Le Vaud, le 23 avril 2018
CL/ba-10.03

Délégués municipaux : Mme C. Landeiro, Syndique
M. Charles-Olivier Humbert, municipal

Préavis municipal N° 15/2018

Adoption du règlement communal interne relatif au fonds forestier de compensation

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Historique

L'historique ci-dessous est retracé par notre Inspecteur cantonal des forêts :

« La plupart des communes forestières vaudoises avaient créé un tel « fonds forestier de compensation » dans les années 1960, voire auparavant, et le possède encore souvent dans leur bilan.

A Le Vaud, il existait un tel fonds déjà bien avant 1960. En effet, il était prévu et organisé dans le Plan de gestion des forêts communales de 1920, et a été dûment traité et perpétué par décisions incluses dans les Plans de 1931/33 et 1950/57.

Jusque dans les années 1960, il était alors prévu, par la législation vaudoise et leur règlement d'utilisation, que ces fonds devaient être fixés dans le plan de gestion des forêts communales (art. 11 al. 2 de l'Arrêté d'application de la loi forestière, du 25 novembre 1960 : « La création et l'affectation de fonds forestiers doivent être réglés dans le cadre du plan et n'ont donc pas réaffirmé le règlement d'utilisation. De fait ... il n'y a plus d'indication à ce sujet d'aménagement des forêts publiques »). Dans le contexte de l'époque, il s'agissait de compenser les énormes disparités des revenus de la vente des bois, dans un marché local, qui subissait de grandes variations et, de constituer progressivement une réserve suffisante pour

investir dans des infrastructures (chemins, ...) ou la mise à ban de forêts (construction de clôtures et murs).

Depuis le début des années 1980, le marché globalisé a conduit à une belle régularité des prix dans la durée ... sur une pente descendante. Du coup, ces fonds ont souvent été oubliés, sauf en cas de chablis exceptionnels et les derniers plans de gestion n'en n'ont plus parlé dans les plans de gestion de 1976 et de 2000. »

Nous souhaitons, au vu de la conjoncture économique actuelle de nos forêts, recréer un fonds qui permettra, dans le futur, d'assurer la maintenance de ce patrimoine si, d'aventure, le prix de revient de la vente de bois devait continuer de diminuer, ne permettant que difficilement d'assumer des travaux de réalisation ou de gros entretiens sur nos forêts au travers de nos lignes budgétaires.

Projet

La Municipalité propose au Conseil Communal la création d'un fonds forestier de compensation suite aux décisions prises ces dernières années sur la gestion de nos forêts.

En effet, nous avons depuis 2015 décidé de prendre des mesures permettant une sauvegarde de la biodiversité sur notre patrimoine forestier, tels que les arbres habitats, les îlots de senescence, les coupes sur différents secteurs, des entretiens pour le grand tétra. Ces mesures étant fortement encouragées et soutenues par notre Canton, elles ont permis à notre Commune de recevoir des subsides ponctuels. Ponctuels, sous-entend que ce subside est un versement unique, payé en une fois pour chacune des mesures prises, car certaines de celles-ci « empêcheront » l'exploitation de bois sur différents périmètres durant plus de 50 ans.

La Municipalité estime qu'une partie de ces subsides reçus devrait être provisionnée afin d'assurer différents travaux extraordinaires dans nos forêts et, dans le futur, que ces derniers soient d'entretien ou d'aménagement.

La majorité des subsides alloués par l'Etat pour nos mesures prises depuis 2015 ayant été versés durant l'année comptable 2017, la Municipalité a souhaité dans la gestion de ses comptes, réouvrir un fonds forestier de compensation afin de pouvoir y attribuer la somme de CHF 100'000.- (point qui pourra être traité lors de l'acceptation ou non des comptes 2017).

Afin de pouvoir gérer ce fonds au mieux pour nos forêts, nous souhaitons, en parallèle, qu'un règlement soit adopté, objet de ce préavis.

Principe du fonctionnement de ce fonds

Le fait de l'inscrire au travers d'un règlement, assure l'utilisation « ciblée » de ce fonds de réserve communal.

Le règlement annexé en explique le fonctionnement et cadre cette utilisation.

La Municipalité suggère que, lors de perception de subsides, la somme ne soit pas systématiquement versée sur ce fonds et que, selon l'exercice comptable annuel, elle propose par le biais du bouclage des comptes, d'attribuer au fonds forestier de compensation un montant qui se ferait sur le compte 320.3800.00.

Un fonds de réserve de CHF 100'000.- nous paraît être suffisamment sécuritaire, pour l'instant, pour assurer les travaux extraordinaires que nous pourrions avoir à traiter en ce qui concerne nos forêts.

Le règlement permet à la Municipalité, en cas de besoin, de pouvoir prélever sans la nécessité d'un préavis la somme maximale de CHF 50'000.-. Ce prélèvement sera bien évidemment retranscrit dans le bouclage des comptes sous le chiffre 320.4800.00.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité, après avoir admis que notre capacité financière nous permet de mettre en réserve une certaine somme, vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Le Vaud

- vu** le préavis N° 15/2018 concernant l'adoption du règlement communal interne relatif au fonds forestier de compensation
- ouï** le rapport de la commission des finances chargée d'étudier ce projet,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- décide** d'adopter le règlement communal interne relatif au fonds forestier de compensation.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 avril 2018, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique


C. Landeiro



La Secrétaire


B. Aellen

Annexe : règlement

REGLEMENT COMMUNAL INTERNE RELATIF AU FONDS FORESTIER DE COMPENSATION

1. Constitution

Le fonds forestier de compensation, inscrit au bilan de la Commune de Le Vaud et entretenu sous la forme d'un compte de réserve N° 9280.04 (ci-après « le fonds ») est géré selon le règlement suivant.

2. Buts

Le fonds est destiné à financer des mesures et projets de la Municipalité en faveur du **développement et de la valorisation** des multiples fonctions des forêts communales, notamment économiques, sociales, protectrices et environnementales, dans une logique de développement durable, en référence à la législation forestière et au plan de gestion des forêts communales.

3. Domaines prioritaires

¹ Le fonds est destiné à financer prioritairement des mesures et projets visant à **augmenter** la dimension, la valeur et les prestations des forêts communales et promouvoir leurs produits et prestations, au sein de celles-ci, ou partout où cela peut être fait, si cela concerne prioritairement ces forêts. A ce titre, il permet notamment de :

- a) Acquérir de nouvelles forêts
- b) Améliorer leurs infrastructures et équipements en rapport avec les diverses fonctions forestières
- c) Favoriser et mettre en œuvre, de façon exemplaire, novatrice et reproductible, le bois des forêts communales dans les constructions et aménagements de la commune, ou au-delà si cela peut avoir des répercussions favorables pour les forêts communales
- d) Financer des mesures particulières tendant à améliorer les prestations et services produits par la qualité du milieu forestier
- e) Sensibiliser la population sur le milieu forestier, ses produits et prestations et sa gestion.

² Dans tous ces domaines peuvent être soutenus des acquisitions et des projets – de leurs études à leur achèvement – ou des prestations, notamment de communication, correspondant aux buts du fonds (art 2).

³ Le fonds vise prioritairement des mesures ayant un impact à long terme.

⁴ Par principe et compte tenu de son mode d'alimentation, **il ne finance pas des mesures d'entretien et de gestion courants.**

- f) Remettre en état nos forêts après des dégâts naturels.

4. Alimentation

¹ Le fonds est alimenté par les ressources suivantes :

- a) La totalité ou une partie des recettes liées à l'indemnisation de prestations d'immobilisation du patrimoine forestier, dont par exemple : la mise en réserve durable d'arbres ou de massifs forestiers en faveur de la biodiversité
- b) La totalité ou une partie des recettes de prestations et services produits par la préservation de la qualité du milieu naturel des forêts communales, dont, par

exemple : celles en rapport avec les effets généraux et mesures particulières liées à la protection des eaux souterraines, la préservation d'un paysage harmonieux et diversifié, l'accueil du public et d'autres prestations écosystémiques.

Le montant attribué au fonds forestier sera décidé par le Conseil communal lors de l'acceptation ou le refus des comptes de chaque année comptable.

5. Compétences d'utilisation et gestion du fonds

¹ La Municipalité peut décider de l'attribution de montants inférieurs ou égaux à CHF 20'000.-, par année comptable à partir du fonds. Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites sur ce critère, à l'occasion de la présentation des comptes communaux.

² Pour toutes dépenses conduisant à un prélèvement de plus de CHF 20'000.- par projet et/ou par année comptable sur le fonds, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis. Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une partie d'une dépense relevant, en tout ou partie des formes d'utilisation possibles du fonds, puisse être prélevée sur ce dernier.

6. Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

7. Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 28 juin 2018.

Adopté par la Municipalité de Le Vaud, dans sa séance du 23 avril 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique

La Secrétaire

C. Landeiro

B. Aellen



Adopté par le Conseil communal de Le Vaud, dans sa séance du 28 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

La Secrétaire

A. Gétaz

L. Schelling

